

**DÉCLARATION EXTERNE D'UN ÉVÈNEMENT INDÉSIRABLE
 DEUX DÉCRETS POUR LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO SOCIAUX**
(sont exclus les événements liés aux vigilances)

CONDUITE À TENIR

(Deux décrets pour signaler un événement indésirable aux autorités compétentes)

**DÉCRET DU
 25 NOVEMBRE 2016**

**DÉCRET DU
 21 DÉCEMBRE 2016**

**QUEL ÉVÈNEMENT
 INDÉSIRABLE DOIT SE
 SIGNALER EN EXTERNE À
 L'ÉTABLISSEMENT ?**

(En plus du signalement interne, habituel à l'établissement)

Tout événement indésirable grave associé aux soins (EIGS).

- Tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits.
- Tout événement pouvant menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charges/ accompagnées.

QUOI ?

**QUI DOIT FAIRE LA
 DÉCLARATION ?**

- Tout professionnel de santé.
- Le représentant légal de l'établissement.

- Le Directeur.
- Le responsable de la structure.

QUI ?

**A QUEL ENDROIT FAUT-IL
 DÉCLARER ?
 AVEC QUEL DOCUMENT ?**

Sur le portail national :
<https://signalement.social-sante.gouv.fr/>



- Avec le formulaire téléchargeable sur le site de l'ARS :
http://www.paca.ars.sante.fr/system/files/2017-11/ARS%20Paca_FOR_transmission_info_aux%20autorit%C3%A9s%20administratives_EIG.docx
- Oralement à l'autorité compétente suivie d'un courriel ou courrier dans les 48h.

OÙ ?

**QUEL EST L'INTÉRÊT DE LA
 FAIRE ?**

C'est obligatoire, mais aussi pour faire une analyse collective de l'EIGS + mise en œuvre de mesures correctrices et pour éviter une récurrence ou maîtriser le risque.

C'est obligatoire mais aussi pour informer les autorités administratives compétentes.

POURQUOI ?

La déclaration de tout autre type d'évènement indésirable reste inchangée et continue à être faite en interne à l'établissement par tout professionnel en exercice.